



**DELIBERATION N° 21/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE
DE CORSE AU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE
ET À SON PRÉSIDENT**

**CHI PORTA DELEGAZIONE D'ATTRIBUZIONE DI L'ASSEMBLEA
DI CORSICA A U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
E À U SO PRESIDENTE**

SEANCE DU 22 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 juillet 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna-Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Jean BIANCUCCI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Georges MELA
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-12, L. 3221-12-1, L. 4221-5, L. 4231-8, L. 4231-8-2, L. 4421-1, L. 4425-8,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 et le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021.
- VU** la délibération n° 21/117 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président,
- VU** la délibération n° 21/118 AC du 22 juillet 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (32) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (6) : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA

N'ont pas pris part au vote (25) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse, pour la durée de son mandat, à :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts contractés, y compris les opérations de couverture des risques et des taux de change, et à accomplir à cet effet tout acte nécessaire. Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement ;
2. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 millions d'euros ;
3. Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L. 2221-5-1 (dérogation de même type pour les régies, pour les fonds provenant des excédents de leur trésorerie), sous réserve des dispositions du c) de ce même article ;
4. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité utilisées par ses services publics ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour un montant total de charges comprises inférieur à 300 000 € par an, lorsque la Collectivité est preneuse, et 150 000 € par an lorsqu'elle est bailleur ;
6. Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 150 000 € par sinistre ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 € ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4422-29 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4 du CGCT, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Collectivité ;
12. Autoriser, au nom de la Collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13. Procéder, après avis du comité régional de programmation des aides, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Collectivité est l'autorité de gestion ;
14. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
15. Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m² ;
16. Fixer les tarifs des voies et voiries, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans les limites prévues au règlement de voirie adopté par l'Assemblée de Corse, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
17. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
18. Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds territoriaux ;
19. Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances ;
20. Prendre tant en qualité de pouvoir adjudicateur que d'entité adjudicatrice, toute décision, pour la durée du mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
21. Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget ;
22. Procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement (y compris celles relatives aux dépenses imprévues), par arrêté délibéré en Conseil exécutif, dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes ;
23. Exercer au nom de la Collectivité les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; et également déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse ;
24. Prendre toutes mesures d'application (affectation et individualisation) des règlements d'aides et des schémas territoriaux, dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités fixées auxdits règlements et schémas approuvés par l'Assemblée de Corse ;
25. Mettre en œuvre les mesures d'application des appels à projets, appels à propositions et appels à manifestation d'intérêts approuvés par l'Assemblée de Corse, et signer les conventions afférentes ;
26. Signer toute convention d'application de conventions-cadres approuvées par l'Assemblée de Corse ;
27. Prendre toute décision prévue par le code de l'expropriation, afin d'acquérir les emprises des projets dans la limite de l'estimation de France Domaine, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;
28. Signer les conventions et les accords de partenariat ne portant pas engagement financier de la Collectivité ;
29. Lancer la mise à l'étude d'un projet et délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura validé la programmation de l'opération et l'aura inscrite en étude à son budget ;
30. Procéder, après approbation du projet routier par l'Assemblée de Corse, aux concertations réglementaires précédant le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

31. Prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 18/073 AC du 29 mars 2018 ;
32. Prendre toutes mesures de mise en œuvre du schéma territorial d'aide à la réussite et à la vie étudiante adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 21/089 AC du 30 avril 2021 ;
33. Engager les procédures de partage, demander le transfert de propriété des biens culturels publics, intégrer ces biens au patrimoine de la collectivité, les déposer au sein des musées ou centres de conservation et d'études, selon leurs lieux de découverte, signer les conventions de partage afférentes.

ARTICLE 2 :

HABILITE en tant que de besoin le Président du Conseil exécutif de Corse à régulariser les actes pris dans les domaines relevant du point 20 de l'article 1^{er} :

- entre le terme de son précédent mandat et le 1^{er} juillet 2021, date de son élection, période pendant laquelle pouvaient être prises toutes décisions relevant des affaires courantes et de l'urgence ;
- entre le 1^{er} juillet 2021 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que le Président du Conseil exécutif de Corse informera l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations à la plus proche réunion concernant les attributions visées aux points 19, 20 et 23, et au plus tard par un rapport trimestriel.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 juillet 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS